

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.522 du 7 mai 1998

A.72.940/XIII-343

En cause : **l'Association sans but lucratif
DIFFUSION BRABANT,**
 ayant élu domicile chez
 Me François JONGEN, avocat,
 chaussée de La Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et
 Eric MARON, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1997 par l'association sans but lucratif DIFFUSION BRABANT qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 1996 relatif à l'attribution de fréquences à trois radios privées;

Vu l'arrêt n° 65.258 du 17 mars 1997 décrétant le désistement en ce qui concerne la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1998;

Vu la lettre du 17 avril 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 17 avril 1998, l'avocat de la partie requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat une délibération du 8 avril 1998 par laquelle le conseil d'administration de sa cliente a décidé de se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mai 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.